

Sommaire

1	Objet	5
2	Références	5
3	Termes, définitions, abréviations et symboles	5
3.1	Termes définis dans l'ISO 29993:2017	5
3.1.1	Evaluation du résultat	5
3.1.2	Compétence.....	6
3.1.3	Référentiel de formation	6
3.1.4	Evaluation de la satisfaction	6
3.1.7	Apprenant	6
3.1.8	Apprentissage	6
3.1.9	Environnement de formation	6
3.1.10	Ressources de formation.....	6
3.1.11	Prestataire de services formation (PSF).....	7
3.2	Autres termes	7
3.2.1	Organisme de certification	7
3.2.2	Formation	7
3.2.3	Centre de formation	7
3.2.4	Référent	7
3.2.5	Commissions Thématiques du CEFRACOR	7
3.2.6	Comité Scientifique et Technique du CEFRACOR	7
3.2.7	Expert.....	7
3.2.8	Comité d'Evaluation	8
3.2.9	Cadre Européen des Certification (CES).....	8
4	Proposition de Certification	8
4.1	Périmètre de la certification <i>CEFRACOR CERTIFICATION – Formation</i>.....	8
4.2	Demande initiale du prestataire de service de formation	8

4.3	Recevabilité de la demande, offre de Certification et engagements réciproques.....	9
4.3.1	Engagements du CFFC	9
4.3.2	Engagements du Prestataire de Service Formation (PSF)	9
4.4	Contrat de Certification	9
5	Processus de certification CEFRACOR CERTIFICATION – Formation	10
5.1	Transmission du dossier par le PSF	10
5.2	Instruction de la demande.....	10
5.3	Evaluation du dossier de demande initiale	11
5.3.1	Démarche	11
5.3.2	Les non-conformités	11
5.3.3	Demande d’examens complémentaires	12
5.3.4	Réunion de clôture de l’évaluation.....	12
5.3.5	Rapport d’évaluation.....	12
5.3.6	Rejet du dossier.....	13
5.3.7	Nouvelle présentation d’un dossier après rejet	13
5.4	Notification au PSF de la certification CEFRACOR CERTIFICATION Formation	13
5.5	Validité de la certification initiale.....	14
6	Marques de certification	14
7	Re certification.....	15
8	Extension de la certification.....	15
9	Transfert de la certification	15
10	Modification du PSF	16
11	Transparence	16
12	Suspension ou retrait de la certification.....	16
13	Plaintes.....	16
14	Recours	17
15	Confidentialité.....	17
16	Participation d’observateurs à des évaluations.....	17
17	Changement de la réglementation applicable ou des exigences de CEFRACOR CERTIFICATION Formation	18

DIFFUSION : La dernière version de ce document est accessible sur le module CEFRACOR CERTIFICATION - Formation du site <http://www.cefracor.org>.

Rév.	Libellé de l'évolution	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Date d'approbation	Date d'application
0	Création	A. SURBLED	M. ROCHE	P. MARCUS	11/02/2022	11/02/2022

Introduction

Cette procédure s'applique à la mise en œuvre du processus de certification par le CEFRAFOR des enseignements de corrosion et d'anticorrosion,

La certification CEFRAFOR CERTIFICATION formation a pour objectif de certifier des formations corrosion et anticorrosion ayant pour objectif de former des apprenants aux disciplines se rapportant à la corrosion et l'anticorrosion et répondant aux règles définies dans le référentiel de certification CEFRAFOR CERTIFICATION formation.

Cette certification ne se substitue pas aux certifications QUALIOP1 ni à d'autres processus de certification existants.

Cette procédure définit les différentes étapes et modalités à suivre pour qu'un prestataire de service formation bénéficie pour une ou des formations, d'une certification par le CEFRAFOR.

Les certifications CEFRAFOR CERTIFICATION Formation dont les exigences sont conformes aux critères mentionnés dans cette procédure sont inscrites sur une liste établie par le CFFC. Cette liste est mise à la disposition du public sur le site internet du CEFRAFOR.

Langage inclusif

Le langage inclusif n'est pas utilisé dans le texte de cette procédure, les éléments grammaticaux et orthographiques utilisés s'appliquent au féminin et au masculin.

1 Objet

Le présent document constitue la procédure utilisée pour la certification des formations non formelles (en dehors du cadre de l'enseignement formel) en corrosion et anticorrosion des matériaux sous la marque **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation**.

Cette procédure définit les modalités de mise en œuvre du processus de certification des formations de corrosion et d'anti-corrosion des matériaux fournies par des Prestataires de Service Formation y compris par le pôle Formation du CEFRACOR

2 Références

Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la *formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*.
- Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la *qualité des actions de la formation professionnelle continue*
- Décret n° 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*
- ISO 29993:2017, *Services de formation fournis en dehors du cadre de l'enseignement formel – Exigences de services*.
- CFFC/DF 003, Référentiel de certification des formations en corrosion et anticorrosion des matériaux suivant la marque **CEFRACOR CERTIFICATION - Formation**.
- Recommandation du conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2017/C 189/03)

3 Termes, définitions, abréviations et symboles

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions de la norme ISO 29993 s'appliquent ainsi que ceux définis ci-après.

3.1 Termes définis dans l'ISO 29993:2017

Les termes suivants sont définis dans l'ISO 29993:2017 ; ils ont été parfois adaptés pour les besoins de la procédure.

3.1.1 Evaluation du résultat

Collecte des données permettant de déterminer les résultats d'apprentissage d'un apprenant individuel ou d'un groupe d'apprenants.

3.1.2 Compétence

Aptitude d'une personne à appliquer ses connaissances et à réaliser des tâches à des niveaux spécifiques et dans des secteurs spécifiques de la corrosion et/ou de l'anticorrosion en conformité avec les normes Françaises, Européennes ou ISO existantes. Cette aptitude est démontrée au travers des niveaux appropriés de formation, connaissances professionnelles, savoir-faire et expérience.

3.1.3 Référentiel de formation

Document préparé par le prestataire de services de formation qui décrit les objectifs, le contenu, les ressources pédagogiques et les résultats attendus de la formation.

3.1.4 Evaluation de la satisfaction

Collecte systématique d'informations, incluant les résultats de l'évaluation et du suivi, permettant de prendre des décisions sur des ajustements éventuels du service de formation.

3.1.5 Formateur

Personne qui travaille avec les apprenants et les assiste dans leur processus d'apprentissage pouvant être également désignée sous les termes enseignant, mentor ou tuteur.

3.1.6 Partie intéressée

Individu ou groupe d'individus ou organisations qui a un intérêt direct ou indirect dans le service de formation, incluant sa gestion et ses résultats, et / ou le processus d'enseignement ou les deux.

3.1.7 Apprenant

Personne engagée dans un apprentissage, l'apprenant peut être également appelé l'apprentis.

3.1.8 Apprentissage

Acquisition de connaissances, de comportements, de savoir-faire, de valeurs, de préférences ou de compréhension.

3.1.9 Environnement de formation

Salles de formation, salles multimédia et autres espaces physiques ou virtuels utilisés pour l'apprentissage.

3.1.10 Ressources de formation

Matériel, environnement, ressources humaines, informations ou autres biens pouvant être utilisés par le prestataire de services de formation pour faciliter l'apprentissage.

3.1.11 Prestataire de services formation (PSF)

Organisme ou individu fournissant des services de formation en dehors du cadre de l'enseignement formel, incluant toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs impliqués dans la fourniture du service de formation.

3.2 Autres termes

3.2.1 Organisme de certification

CEFRACOR CERTIFICATION Formation gère les procédures de certification des formations en corrosion et anticorrosion, audite les formations présentées par les Prestataires de Service Formation y compris celles présentées par le pôle Formation du CEFRACOR.

3.2.2 Formation

Instructions théoriques et pratiques données conformément à un programme préétabli en vue de fournir ou d'augmenter les connaissances et les aptitudes correspondantes du personnel en matière corrosion et anticorrosion.

3.2.3 Centre de formation

Lieu dans lequel est pratiquée la formation. Il peut intégrer, outre les salles de classe, des installations de démonstration et de mesures permettant la réalisation de travaux pratiques existant normalement dans les conditions réelles de corrosion ou d'anticorrosion.

3.2.4 Référent

Personne désignée par le PSF, en charge de la relation avec le CFFC.

3.2.5 Commissions Thématiques du CEFRACOR

Composées d'une communauté d'intérêt de membres du CEFRACOR, sont le lieu privilégié pour échanger des informations scientifiques et techniques, pour rédiger des documents techniques, des projets de normes, ou pour préparer des journées techniques.

3.2.6 Comité Scientifique et Technique du CEFRACOR

Animé par un président, regroupe les présidents des Commissions thématiques.

3.2.7 Expert

Personne ou groupe de personnes désigné par le Responsable de l'activité **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** après consultation du représentant de la commission thématique ad-hoc du CEFRACOR pour réaliser l'évaluation de certification. Les compétences requises pour la personne ou le groupe de personnes désigné sont décrites dans une fiche de poste d' « expert » (CFFC/DT 005).

3.2.8 Comité d'Evaluation

Constitué sous la responsabilité de l'Animateur du CFFC et comportant à minima un membre du Bureau du CFFC et un président de commission thématique du CEFACOR et / ou d'une personne désignée par lui ou elle.

3.2.9 Cadre Européen des Certification (CES)

Outil de transposition permettant de rendre les qualifications nationales plus compréhensibles et plus comparables entre elles.

4 Proposition de Certification

4.1 Périmètre de la certification CEFACOR CERTIFICATION – Formation

La certification **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** s'étend à l'ensemble des critères repris dans le Référentiel de certification des formations en corrosion et anticorrosion des matériaux suivant la marque **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** (CFFC/DF 003), ces critères sont en accord avec l'ISO 29993:2017.

L'évaluation de certification est réalisée sur l'ensemble des critères énoncés dans le document CFFC/DF-003

La certification délivrée par le CFFC est indépendante de toute autre certification, elle vise uniquement à fournir l'assurance que les formations dispensées dans le domaine de la corrosion et de l'anticorrosion correspondent bien aux syllabus des formations spécifiques en corrosion et anticorrosion [HOLD] dispensées par le PSF.

4.2 Demande initiale du prestataire de service de formation

Le prestataire de service de formation souhaitant faire certifier l'une ou plusieurs de ses formations en fait la demande écrite au secrétariat du CFFC, ou directement sur le site internet du CEFACOR.

Outre les informations suivantes :

- Identité et coordonnées du PSF (nom, adresse, etc.)
- Liste(s) accompagnée(s) d'un bref descriptif de la ou des formations pour lesquelles la certification est demandée,
- Descriptif des locaux et des moyens pédagogiques mis à disposition lors des formations,
- Liste des formations déjà certifiées le cas échéant
- Organisation du PSF (nombre de sites, effectifs permanents, effectifs sous traités, ...)

Il fournira un descriptif sommaire de la ou les formations qu'il souhaite certifier.

4.3 Recevabilité de la demande, offre de Certification et engagements réciproques

Sur la base des informations communiquées par le PSF et après examen, le CFFC se prononce sur la recevabilité de la candidature. Si la candidature est recevable, il établit une offre pour la certification conforme au référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation**.

Le PSF sera informé de la recevabilité par un courrier dédié ou une information dématérialisée.

L'offre technique et commerciale établie par le CFFC couvre l'évaluation initiale et éventuellement des évaluations de suivi ainsi que l'évaluation de renouvellement.

Elle mentionne le nom ou les noms de / des expert(s) pressentis

4.3.1 Engagements du CFFC

Le CFFC s'engage à mettre en ligne sur le site Internet du CEFRACOR le lien vers la page internet répertoriant les formations certifiées et les organismes les dispensant. A la demande de l'organisme de formation, un lien pourra être établi vers son propre site Internet.

Le CFFC promeut le dispositif auprès des adhérents du CEFRACOR et leur transmet les coordonnées du site internet du prestataire de services de formation délivrant la formation certifiée.

Le CEFRACOR publie dans son annuaire une mise à jour annuelle de la liste des formations certifiées **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** et des organismes les dispensant.

4.3.2 Engagements du Prestataire de Service Formation (PSF)

L'organisme de formation ayant obtenu la certification **CEFRACOR CERTIFICATION - Formation** pour une ou plusieurs de ses formations s'engage :

- A faire la promotion du dispositif auprès de ses donneurs d'ordre et à leur transmettre les coordonnées du site internet du CEFRACOR.
- A informer le CFFC de tous changements dans sa situation (retrait de la déclaration d'activité, changements économiques, juridiques et de formateurs) ou le contenu de la formation certifiée.
- A nommer un référent pour les échanges avec le CFFC.
- A répondre aux enquêtes menées par le CFFC visant à valoriser la plus-value de son offre de service de certification.

4.4 Contrat de Certification

La **proposition commerciale acceptée et visée** par le PSF constitue le contrat de certification.

Sur ce document le PSF peut indiquer la période à laquelle il souhaite que soit réalisée l'évaluation de certification. Dès réception du contrat signé par le PSF, le CFFC effectue une revue du contrat et prépare l'évaluation de certification en désignant le/les experts et en programmant sa réalisation.

5 Processus de certification CEFRACOR CERTIFICATION – Formation

La certification **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** s'applique à la certification de formations dans le domaine de la corrosion et de l'anti-corrosion.

L'obtention du certificat permet l'inscription de la formation sur le site internet du CEFRACOR.

La certification **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** est délivrée selon les modalités définies ci-après.

5.1 Transmission du dossier par le PSF

Dès la signature du contrat de certification, le prestataire de service de formation (PSF) communique, par courrier ou voie électronique, un dossier développant de manière détaillée l'ensemble des dispositions démontrant le respect des critères du référentiel (complétés en Annexe 1). Ces informations doivent permettre d'évaluer le service par rapport à chaque indicateur du référentiel Certification des formations corrosion. Certains de ces indicateurs sont spécifiques de la formation visée par la certification, d'autres sont plus généraux et concernent l'organisation du PSF. Ces informations peuvent être enrichies de tout élément complémentaire jugé utile par le PSF.

Le PSF a la possibilité d'accéder aux informations concernant le déroulement du processus de certification.

5.2 Instruction de la demande

Dans la semaine suivant la réception du contrat de certification signé et du dossier, le secrétariat du CFFC enregistre le dossier et en accuse réception auprès du prestataire de service de formation par voie immatérielle ou matérielle.

Dans le même temps, le secrétariat du CFFC informe par voie immatérielle l'Animateur du CFFC de la demande.

L'Animateur désigne un ou plusieurs « experts » membres du CEFRACOR ou extérieurs au CEFRACOR aux fins d'instruction du dossier. En règle générale, l'expert est le (la) président(e) d'une commission thématique du CEFRACOR concernée ou une personne mandatée par lui (elle).

Dans le cas de formations de niveaux 7 et 8 de l'échelle du Cadre Européen des Certifications, la présidente ou le président du Comité Scientifique et Technique du CEFRACOR émet un avis sur l'adéquation des formateurs à dispenser la formation, ainsi qu'éventuellement sur son contenu.

Le PSF peut récuser l'expert sans avoir à le justifier.

Pour la suite de la procédure, le ou les experts sont désignés par le terme « l'expert ».

L'expert est chargé de l'instruction du dossier en vue de statuer de sa recevabilité. Il propose à l'Animateur du CFFC de la suite à donner :

- Recevabilité du dossier en l'état,
- Demande de documents complémentaires,
- Demande de visite des locaux et d'assistance à une séance, notamment de travaux pratiques,
- Rejet direct du dossier.

La proposition de l'expert est justifiée par écrit.

Aux vues du rapport de l'expert, l'animateur du CFFC notifie la décision de la recevabilité au PSF.

L'expert est chargé ensuite de l'évaluation telle que détaillée ci-après.

5.3 Evaluation du dossier de demande initiale

5.3.1 Démarche

L'expert mandaté par le CFFC examine les différentes pièces du dossier incluant les conclusions des visites sur site éventuelles et les évalue par rapport au référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation**.

Si l'expert constate que le dossier fourni remplit les conditions énoncées dans le référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION Formation**, il accepte le dossier et donne un avis favorable à la certification. Son avis est motivé dans une note de synthèse.

L'absence ou l'insuffisance d'une ou de plusieurs pièces sans justification est un motif de rejet ou de demande d'examens complémentaires.

La non-conformité d'une ou de plusieurs pièces par rapport au référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** est un motif de rejet ou de demande d'examen complémentaire.

Les écarts par rapport au référentiel du **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** seront évalués par l'expert, ils ne conduiront pas systématiquement au rejet du dossier ni à la demande d'examens complémentaires.

Si l'expert rejette le dossier, il émet un avis défavorable à la certification et justifie son avis dans une note de synthèse.

Si l'expert estime que des informations complémentaires sont nécessaires avant de rendre son avis, l'information sera transmise au PSF qui pourra accepter ou contester la demande.

Dans ce dernier cas, l'expert proposera au Comité d'Évaluation de statuer, il en informe l'Animateur du CFFC. Ce dernier enregistre l'avis de l'expert et le transmet avec ses commentaires pour validation au Comité d'évaluation. Celui-ci attribue la certification, ou signifie le rejet de la demande, ou demande des examens complémentaires.

La notification de la décision est adressée au PSF dans un délai inférieur à un mois à dater de la réception des pièces constituant le dossier de demande initiale.

5.3.2 Les non-conformités

Les écarts sont catégorisés en non-conformités mineures et majeures.

- Non-conformités mineures : Non-satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas les résultats escomptés de la formation,
- Non-conformités majeures : Non-satisfaction d'une exigence qui affecte la formation et empêche d'atteindre les résultats escomptés.

Les non-conformités répondent aux trois critères suivants :

- Être objectives et motivées par le non-respect d'une exigence normative ou du référentiel,
- Être fondées sur des évidences et en aucun cas sur des présomptions,

- Être comprises par le PSF.

5.3.3 Demande d'examens complémentaires

L'expert peut demander la fourniture de documents complémentaires s'il juge qu'un ou plusieurs documents fournis ne répondent pas aux exigences du référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION Formation**. Il justifiera cette demande en la motivant par voie dématérialisée ou non.

L'information sera transmise au PSF qui pourra accepter ou contester la demande. Dans ce dernier cas, l'expert proposera au Comité d'Évaluation de statuer.

A l'issue d'examens complémentaires, l'expert propose au Comité d'Évaluation via l'Animateur du CFFC la suite à donner :

- Délivrance de la certification **CEFRACOR CERTIFICATION Formation**
- Rejet du dossier.

5.3.4 Réunion de clôture de l'évaluation

L'expert en charge du dossier organise la réunion à la fin de l'évaluation. Elle rassemble l'Animateur du CFFC, l'expert mandaté, un référent du PSF, et éventuellement le responsable de la ou des formations concernées.

Sur proposition de l'expert et avec l'accord du PSF, la réunion peut être organisée dans les locaux du PSF ou dans ceux du CEFRACOR. Il est également possible de la dématérialiser.

Au cours de cette réunion de clôture, l'expert :

- Présente les éventuelles non-conformités émises,
- Indique ses conclusions et sa recommandation à l'égard de la certification.

Si la réunion de clôture est dématérialisée, les échanges ont lieu sous format électronique, les signatures électroniques des documents sont suffisantes.

5.3.5 Rapport d'évaluation

Le rapport d'évaluation est établi sur les bases des conclusions de la réunion de clôture. Il inclut les observations ainsi que les non-conformités relevées lors de l'évaluation.

Les rapports de non-conformité adressés par l'expert responsable de l'évaluation sont complétés par le PSF et retournés à l'expert dans un délai de 30 jours maximum, à compter de la date de la réunion de clôture.

Si les non-conformités ne sont pas soldées dans ce délai, une évaluation complémentaire qui nécessitera un avenant au contrat existant pourra être réalisée.

Les non-conformités mineures peuvent être soldées sur la base d'actions planifiées qui seront vérifiées lors de l'évaluation de renouvellement ou par échange documentaire.

Les non-conformités majeures ne peuvent être soldées qu'après vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives. Cette mise en œuvre se fera par échange documentaire ou vérification sur site si nécessaire.

Le rapport final est adressé par l'Animateur du CFFC au PSF une fois les non-conformités soldées et après examen par le comité d'évaluation.

5.3.6 Rejet du dossier

Le Comité d'Evaluation peut rejeter le dossier de demande initiale ou le dossier complémentaire en cas de demande d'examens complémentaires.

Le rejet du dossier peut être justifié par l'absence ou la non-conformité d'un ou de plusieurs documents par rapport aux exigences du référentiel. Il justifiera ce rejet en le motivant par voie dématérialisée ou non. Dans ce dernier cas, l'expert proposera au Comité d'Evaluation de statuer.

L'information sera transmise au prestataire de service de formation qui pourra accepter ou contester le rejet dans un délai de deux semaines. Si le prestataire de service de formation ne conteste pas le rejet ou si son recours éventuel est rejeté, il lui est notifié par écrit la décision de rejet.

5.3.7 Nouvelle présentation d'un dossier après rejet

Le prestataire de service de formation peut représenter son dossier au plus tôt un mois après qu'il lui ait été notifié que la demande initiale a été rejetée.

5.4 Notification au PSF de la certification *CEFRACOR CERTIFICATION Formation*

L'Animateur du CFFC, sur la base du rapport de l'expert émet un avis circonstancié sur la / les certifications concernées et transmet cet avis au Comité d'Evaluation pour confirmation ou non.

Le responsable du pôle Certification du CEFRACOR valide la décision de délivrer la certification ***CEFRACOR CERTIFICATION - Formation***, il en avertit le secrétariat du CFFC qui transmet la décision au PSF dans un délai de 15 jours suivant l'évaluation, la date d'envoi faisant foi.

Le ou les certificats ***CEFRACOR CERTIFICATION – Formation*** délivrés au PSF précisent :

- La raison sociale du PSF,
- Le référentiel applicable,
- Le périmètre des formations certifiées,
- Le ou les sites concernés avec leur adresse et leurs activités respectives
- Les dates de début et de fin de cycle de certification.

La liste des certifications actives est consultable sur la page web **du CFFC du site CEFRACOR**.

5.5 Validité de la certification initiale

La validité de la certification initiale est de trois ans.

Les critères du référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation** doivent être respectés sur cette période.

Il n'est pas prévu d'évaluation de surveillance intermédiaire. Cependant en cas de plainte ou de non-respect de l'utilisation des marques de certifications, le certificat pourrait être retiré.

6 Marques de certification

En complément du certificat envoyé, le secrétariat du CFFC communique au PSF les instructions nécessaires sur l'utilisation des marques de certification.

Les marques de certification sont utilisées pour promouvoir la certification de la / les formations certifiées du PSF qui peut en faire usage dans sa documentation.

L'utilisation des marques de certification est soumise au respect des règles de **CEFRACOR CERTIFICATION - Formation**.

Le CFFC contrôle l'utilisation des logos et certificats au cours des évaluations en vérifiant notamment que les marques de certification :

- Sont reproduites dans leur intégralité, avec une couleur et une taille conforme à la charte graphique,
- Sont utilisées uniquement pour promouvoir la certification de la/les formations du PSF,
- Sont utilisées de façon à ne pas tromper sur l'objet de la certification.

Le PSF doit respecter les exigences suivantes :

- Se conformer aux exigences de **CEFRACOR CERTIFICATION - Formation** lorsqu'il fait référence au statut de la certification dans ses moyens de communication, quels qu'ils soient,
- Ne pas faire ou permettre de déclaration trompeuse concernant sa certification,
- Ne pas utiliser ou permettre d'utiliser de manière abusive aucun document de certification, dans sa totalité ou en partie,
- Cesser en cas de suspension ou de retrait de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié,
- Modifier tout objet de publicité en cas de réduction de périmètre de la certification,
- Ne pas utiliser la référence à la certification à l'ensemble de ses prestations de formation lorsque la certification ne concerne qu'une ou plusieurs formations, pour laisser supposer que l'ensemble des formations dispensées sont certifiées,
- Ne pas sous-entendre que la certification s'applique à des activités non couvertes par le périmètre de la certification et,
- Ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation de **CEFRACOR CERTIFICATION - Formation**, et ne pas compromettre la confiance que lui accorde le public et les organismes financeurs.

7 Re certification

La Certification peut être renouvelée pour une durée de trois ans sur présentation des documents de suivi des formateurs et de la formation dans le respect des critères du référentiel **CEFRACOR CERTIFICATION – Formation**.

Le CFFC informe le PSF dans un délai suffisant avant la date d'expiration du certificat en vigueur afin de lui permettre de constituer le dossier avant l'expiration du certificat précédent et permettre au comité de certification de prendre la décision de renouvellement avant cette échéance.

Le PSF devra mettre en œuvre les corrections à la suite de non-conformités éventuelles, avant l'expiration du certificat précédent.

Si la décision de renouvellement ne peut pas être prise avant l'expiration du certificat, la certification ne sera pas prolongée. Une nouvelle certification peut être rétablie dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la certification, sous réserve que les activités liées à la re-certification soient terminées.

Afin de pouvoir maintenir la date de certification originale, la décision de certification doit être prise avant échéance de l'ancien certificat.

Il est possible de conserver la date de certification initiale sur le certificat pendant un certain temps lorsque ce certificat expire à condition que la date de début et la date d'expiration du cycle de certification soient clairement indiquées.

8 Extension de la certification

À tout moment la certification peut être étendue ou réduite afin :

- D'intégrer ou d'enlever des formations dans le périmètre de la certification,
- De couvrir de nouvelles normes de certification, ou de prendre en compte des évolutions de normes ou du référentiel.

Pour ces extensions, le PSF doit obligatoirement fournir les éléments justifiant la demande d'extension. Si les circonstances l'exigent, le CFFC peut déclencher une évaluation spécifique afin de valider l'extension de la certification.

9 Transfert de la certification

Le CFFC peut reprendre le cycle de certification d'un PSF dans le cas où ce dernier souhaite transférer ses activités de formation vers un autre PSF ou bien vers un autre de ses établissements. Une proposition technique et commerciale est alors établie, sur la base du cycle de certification.

Afin de maîtriser le transfert de dossier, une revue technique est réalisée, consistant à vérifier entre autres :

- La validité de la certification en cours (authenticité, durée, étendue des formations couvertes, motif du souhait de transfert)
- Les rapports d'évaluation précédents et l'absence de non-conformités en suspens,
- Les réclamations reçues et actions entreprises,

- Tout engagement pris avec l'administration, en particulier les OPCA, dans le respect de la conformité réglementaire.

A l'issue de la revue technique du dossier, le CFFC réalise préalablement une évaluation et émet directement un certificat.

La date d'expiration du certificat est identique à celle du certificat précédent. Les évaluations de renouvellement sont ensuite planifiées et réalisées en fonction de l'échéance du certificat.

10 Modification du PSF

Si le PSF apporte des modifications à sa structure (statut, organisation, effectif des formateurs, ...), celles-ci doivent être portées à la connaissance du CFFC le plus rapidement possible. Ces changements sont alors évalués de façon à s'assurer de leur compatibilité avec les normes et référentiels et à évaluer leur impact. Une évaluation de surveillance spéciale peut dans certains cas être déclenchée.

11 Transparence

Si le PSF fait l'objet d'une mise en demeure par les autorités au cours du cycle de certification, il en informe le CFFC dans les plus brefs délais.

12 Suspension ou retrait de la certification

Le CFFC se réserve le droit de suspendre ou de retirer une certification délivrée, à n'importe quel moment durant sa période de validité, dans les cas suivants :

- Si l'expert le demande à l'issue de son évaluation, après validation par le comité de certification.
- Si le PSF ne transmet pas dans les délais annoncés des réponses recevables à la suite des non-conformités.
- Si le PSF utilise abusivement des marques de certification.
- Si le PSF n'a pas permis la réalisation des évaluations de renouvellement,
- Si le PSF ne respecte pas les accords techniques et commerciaux passés avec le CFFC.
- Si le PSF le demande.

Pendant la période de suspension, le PSF doit s'abstenir de toute promotion de sa certification.

La durée d'une suspension est de 3 mois, pouvant être reconduite une fois. La suspension peut être levée sur la base de justification documentaire ou après une évaluation satisfaisante.

A défaut, la certification est retirée et le contrat annulé. Le PSF doit cesser toute publicité sur sa certification.

Le CFFC se réserve le droit de communiquer sur les cas de suspension et de retrait de la certification.

13 Plaintes

Les plaintes peuvent avoir pour origine le PSF candidat ou toute autre partie prenante du processus de certification.

Les plaintes sont traitées sous la responsabilité de l'animateur du CFFC qui investigate et détermine si la plainte est liée à une activité certifiée. Il est ensuite procédé à une analyse des causes, par un groupe ad-hoc constitué sous la responsabilité du Pôle CERTIFICATION du CEFACOR, suivant la nature de la plainte.

La nature du traitement de la plainte est enregistrée puis une réponse écrite est apportée au plaignant.

Le CFFC s'engage à respecter les exigences de confidentialité vis-à-vis du plaignant.

Le CFFC peut être amené à réaliser des évaluations de formations certifiées avec un très court préavis afin d'instruire des plaintes, à la suite de modification du contenu de la formation, ou pour effectuer un suivi des PSF suspendus.

Dans le cas où le plaignant est le PSF il est dans l'obligation d'accepter ces évaluations (avec une souplesse dans le choix des dates), ou à défaut sa certification est suspendue.

14 Recours

Le prestataire du service de formation dont la demande a été rejetée par le CFFC peut déposer un recours dans un délai n'excédant pas un mois après la date de notification du rejet et dans les cas suivants :

- Refus d'accepter une candidature,
- Non délivrance d'un certificat,
- Suspension, retrait ou annulation d'un certificat.

Il indiquera et explicitera par écrit l'objet de ce recours.

Un accusé de réception est envoyé sans délais au PSF.

Le recours sera examiné par un expert non engagé dans les activités de certification liées au recours, il proposera son avis au responsable de pôle certification du CEFACOR sur la suite à donner au recours dans un délai de deux semaines après la date de réception.

Toutefois, afin de statuer, l'expert prend avis auprès de toute personne ou entité compétente selon le cas et/ou les délais impartis.

Si le recours est rejeté, la décision de rejet sera définitive.

La réponse est apportée par écrit au PSF.

15 Confidentialité

Le personnel du CFFC et les experts et observateurs impliqués s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toute intervention ou tout document dont ils prennent connaissance lors d'une évaluation.

Cette confidentialité peut être levée dans les cas suivants :

- Cadre juridique ou requête administrative,
- Accord écrit donné par le PSF,
- Demande par des organismes financeurs de la formation concernée,
- Transmission d'information prévue par le référentiel de certification.

16 Participation d'observateurs à des évaluations

Le CFFC peut être amené à associer des observateurs à ses évaluations de certification.

Ces observateurs peuvent être :

- Des évaluateurs internes du CEFACOR
- Des évaluateurs de membres de la Fédération Européenne de Corrosion (EFC).
- Des évaluateurs d'organismes financeurs des formations concernées

Le PSF est tenu d'accepter la présence de ces observateurs.

17 Changement de la réglementation applicable ou des exigences de CEFACOR CERTIFICATION Formation

En cas de changement, et si ces évolutions impactent les contrats existants, le CFFC informera le PSF des modalités de transition liées à ces changements.

Le maintien des certificats en cours sera conditionné par le respect des modalités de transition, qui pourront faire l'objet d'avenant au contrat de certification en cours.